

Don patriotique des hussards du 9e régiment, destiné aux familles des défenseurs de la patrie morts au combat, envoyé par le représentant Guyot, en mission dans l'armée du Nord, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique des hussards du 9e régiment, destiné aux familles des défenseurs de la patrie morts au combat, envoyé par le représentant Guyot, en mission dans l'armée du Nord, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 484-485;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20721_t1_0484_0000_18

Fichier pdf généré le 23/01/2023

les gens suspects. Mais, dit-elle, la surveillance la plus active ne peut interrompre le cours de leur correspondance secrète; instruit de leur sort, les détenus intriguent en tous sens, pour échapper à la main qui les presse; leurs alliés, leurs agens, leurs amis nous entourent et travaillent l'opinion en leur faveur. Rien ne leur coûte, quand il s'agit de corrompre, et déjà nous éprouvons les commotions de leurs perfides manœuvres; en conséquence, elle propose un moyen qu'elle croit propre à les déconcerter entièrement (1).

Dans l'autre, après avoir reconnu l'utilité salubre des comités de surveillance, elle croit que leur trop grand nombre en ralentit la marche. Elle propose que ceux des petites communes soient supprimés, et qu'il n'en soit établi que dans celles d'une population de 2,000 âmes et au-dessus, auxquelles on donnera au dehors un arrondissement déterminé (2).

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de salut public (3).

88

« Un membre expose que de toutes les parties de la République il s'élève des réclamations contre les longueurs ménagées adroitement par les arbitres dans les affaires dont les lois leur attribuent la connoissance, relativement aux enfans ci-devant appelés naturels, et à l'égalité des partages, ainsi que contre les taxations énormes qu'ils se permettent (4). Il propose un projet de décret tendant à réformer ce double abus.

La Convention nationale renvoie ce projet de décret au Comité de législation, et le charge de lui faire un rapport à cet égard dans le plus bref délai » (5).

89

Un membre [PEYSSARD] demande qu'il soit apporté aux dispositions de la loi du 2 vendémiaire, sur la cocarde nationale, des changemens qu'il indique (6).

... : Citoyens, vous avez rendu un décret, il y a plusieurs mois, qui condamne à huit jours de prison toute femme qui ne portera pas de cocarde nationale, à trois mois celle qui récidivera, et enfin à six années de détention la femme qui l'arrachera à une autre femme. Les circonstances où nous étions lorsque cette loi

(1) Il s'agit, d'après *J. Sablier* (n° 1222) « de transférer les détenus d'un département dans un autre ».

(2) Ces comités seraient « composés de riches propriétaires, de gros fermiers et d'hommes qui n'inspirent pas une grande confiance » (*J. Sablier*, n° 1223).

(3) *P.V.*, XXXIV, 209-210.

(4) Il s'agit de l'art. XVIII de la loi du 12 brum. II.

(5) *P.V.*, XXXIV, 210. *M.U.* XXXVIII, 201; *J. Sablier*, n° 1223.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXIV, 571.

fut portée ont changé; la peine contre les infracteurs n'est pas justement graduée.

Je demande que la première infraction à la loi soit punie de trois mois de prison; la récidive, de six années, et enfin que la femme qui arrachera la cocarde nationale à une autre femme soit renfermée jusqu'à la paix et à cette époque déportée (1).

La Convention renvoie à son comité de législation l'examen de cette question et le charge de lui ne faire son rapport (2).

90

BARERE. Vous avez décrété, comme mesure de sûreté générale, que tous les colons propriétaires seroient mis en arrestation : cette mesure étoit imposée par le besoin d'empêcher des ennemis de la liberté d'aller en porter la proclamation dans les Colonies. En conséquence, on a arrêté tous les colons; mais il en est un petit nombre, un ou deux au moins, dont le comité a eu occasion de distinguer le patriotisme et les lumières : ceux-ci peuvent recevoir une mission quelconque du gouvernement. Le comité vous propose de lui renvoyer le petit nombre d'exceptions à faire à la loi que vous avez portée.

BREARD. Cette proposition est d'autant plus importante à décréter, que les expressions générales du décret ont donné lieu à des erreurs. On a arrêté indistinctement des colons de l'Isle-de-France et des colons de Saint-Domingue : c'est une réclamation que je forme particulièrement, et sur laquelle j'insiste (3).

Sur la motion d'un membre [BARERE], la Convention nationale renvoie au comité de salut public à statuer sur les exceptions à faire au décret prononçant l'arrestation des colons (4).

91

Florent Guyot, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie un don patriotique de 316 liv. 12 sous, fait par les hussards du 9^e régiment, pour les parents de leurs camarades qui ont eu le bonheur de mourir en combattant pour la patrie; c'est peu de chose, disent ces braves gens, mais nous espérons que bientôt nous ferons sur le territoire ennemi quelques coups d'hussards qui tourneront à l'honneur et au profit de la République.

La Convention décrète la mention honorable de ce don, et son insertion au bulletin (5).

(1) *Mon.*, XX, 68.

(2) *P.V.*, XXXIV, 210. Minute signée PEYSSARD. (C 296, pl. 1005, p. 6). Décret n° 8587. Mention dans *Ann. patr.*, n° 452; *M.U.*, XXXVIII, 143.

(3) *Débats*, n° 554, p. 119; *Mon.*, XX, 68; *Batave*, n° 406.

(4) *P.V.*, XXXIV, 210-11. Décret n° 8592. Mention dans *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.

(5) *P.V.*, XXXIV, 211. *Batave*, n° 406; *J. univ.*, n° 1586; *Mon.*, XX, 68; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.

[Le 9^e rég^t des hussards au repr. Florent Guiot. Lille, s. d.] (1).

« Représentants,

Les officiers, sous-officiers et hussards du 9^e régiment, détachés aux avant-postes de Lille, sincèrement reconnoissants de ce que tu leur as accordé les armes dont ils avoient un si urgent besoin, t'invitent à faire parvenir à la Convention une somme de 316 l. 12 s., formant le total d'un jour de leur paye.

C'est peu de chose à la vérité, et nous désirerions être les derniers à faire cette offrande à la Patrie, pour les parens de nos braves camarades qui ont eu le bonheur de mourir en combattant pour elle; mais nous espérons que dans peu nous ferons, sur le territoire ennemi, quelques coups d'hussard qui tourneront à l'honneur et au profit de la République.

Les satellites des tyrans coalisés savent déjà, ce que peuvent nos bras lorsqu'ils ont armés pour la patrie. Victoire ou la mort, confiance dans nos chefs, discipline, haine aux tyrans, amour sincère de la République, vive la Montagne! voilà les devises des hussards du 9^e régiment.

Gaspard MIENY (*command'*).

92

Le second adjoint au ministre de la guerre pour la 2^e division, écrit que, conformément au décret du premier de ce mois, relatif aux vétérans nationaux, préposés à la garde des monumens du palais national, il a prescrit, le 2, au commissaire des guerres Hilerin, de constater la quantité d'hommes qu'il faut habiller, et quels sont les effets d'habillement dont ils peuvent avoir besoin; que les mesures des habillemens sont prises; mais que la délivrance des étoffes est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été dérogé à la loi du 14 frimaire, qui ordonne des gilets et culottes blanches, que les vétérans désirent d'avoir, de couleur bleue. Il demande que la Convention veuille bien s'expliquer à cet égard.

Renvoyé au comité de la guerre (2).

93

Le ministre de la guerre fait passer les pièces relatives à la demande des citoyens Vassy et Favetier, capitaines de navires, en indemnité de la perte de leurs bâtimens naufragés. A ces pièces se trouve joint l'arrêt du Conseil exécutif, qui, ayant reconnu leurs réclamations légitimes, l'a déterminée, pour le premier, à 16,360 liv., et pour le second à 15,385 liv., et en sollicite l'approbation.

Renvoyées aux comités de marine et des colonies (3).

(1) C 297, pl. 1018, p. 43. Fl. Guiot transmet cette lettre le 1^{er} germ. II. B^{ns}, 8 germ.; M.U., XXXVIII, 153.

(2) P.V., XXXIV, 211.

(3) P.V., XXXIV, 211.

94

Un secrétaire fait lecture d'une adresse présentée par la société populaire de Melle, chef-lieu de district, dans laquelle, après avoir rendu compte de la fête civique qui avoit eu lieu pour la plantation de l'arbre de la liberté, en exécution de la loi du 4 nivôse, elle annonce que l'alégresse publique a été troublée par un malheur arrivé au citoyen Jacques Desprès, natif de Fontenay-le-Peuple, et caporal dans un des bataillons de Vendée, qui, en arrachant l'arbre de la liberté destiné à être planté devant les séances de la sociétés, a eu les deux jambes cassées. Ce citoyen, à son premier pansement, demanda s'il pouvoit espérer la guérison; sur la réponse affirmative du chirurgien, il répondit: *Si j'ai ce bonheur, mes premiers pas seront pour aller embrasser l'arbre que l'on va planter, ce que je ferai de bon cœur, quoi qu'il m'ait cassé les deux jambes* (1).

[Melle, 25 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La loi du 4 nivôse dernier imposant à chaque commune de la République le devoir de planter, avant le 1^{er} germinal prochain, un arbre de la Liberté portant ses racines, nous venons de nous acquitter de cette douce obligation et de le placer en face de la porte d'entrée de la salle de nos séances, afin d'avoir sous les yeux, le plus souvent possible, ce symbole de la félicité de tous les êtres bien pensans.

Cette cérémonie à laquelle ont assisté les autorités constituées, la gendarmerie, la garde nationale, et plusieurs bataillons de volontaires de la première réquisition cantonnée ici, s'est faite avec autant d'ordre que d'allégresse, aux cris souvent répétés de Vive la République, Vive la Montagne.

Rien de ce qui pouvoit rendre cette fête intéressante n'a été négligé: discours patriotiques, chansons patriotiques, dons en faveur d'un malheureux qui a succombé sous le poids de l'arbre dont est question, sermens d'exterminer les ennemis de la patrie ou de mourir en les combattant, danses publiques et illuminations: tous ces actes de civisme ont été mis en pratique avec un zèle au-dessus de toutes expressions, en sorte que nous pouvons vous accertainer que notre satisfaction auroit été complète si nous n'eussions pas eu la douleur de savoir que le citoyen Jacques Desprès, jardinier de profession, natif de Fontenay-le-Peuple, et caporal dans l'un des dits bataillons, s'étoit cassé les deux jambes en arrachant cet arbre chéri.

Ce citoyen duquel nous avons le plus grand soin demanda aux chirurgiens dès son premier pansement s'il pouvoit espérer guérison. Sur leurs déclarations qui oui, il leur dit: *Si j'ai ce bonheur, mes premiers pas seront pour aller*

(1) P.V., XXXIV, 212. B^{ns}, 7 germ. et 10 germ. (2^e suppl^é); *Ann. patr.*, n^o 452; *Mon.*, XX, 68; *J. univ.*, n^o 1586; *J. Sablier*, n^o 1223; *Rép.*, n^o 99, p. 396.

(2) F¹⁷ 1022, doss. 2.